Demande de permis portant sur la modification sensible du relief du sol au sens de l'article D.IV.4, 9°, du CoDT ou sur l'utilisation d'un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets ou pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles au sens de l'article D.IV.4, 15° du CoDT ou sur des actes et travaux d'aménagement au sol aux abords d'une construction autorisée

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

……

Objet de la demande

……

Référence dossier

……

Cadre 1 - Demandeur

Personne physique

~~Nom : ……Prénom :……~~

~~Adresse~~

~~Rue :……n° …. boîte……~~

~~Code postal :…… Commune :…… Pays :……~~

~~Téléphone :……Fax :……~~

~~Courriel :……~~

Personne morale

Dénomination ou raison sociale : THOMAS & PIRON HOME S.A.

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Adresse

Rue : La Besace n°14 boîte /

Code postal : 6852 Commune : OUR-PALISEUL Pays : BELGIQUE

Téléphone : 061/53.11.11 Fax : /

Courriel : /

Personne de contact

Nom : HUBLET Prénom : THIBAUT

Qualité : GESTIONNAIRE DE PROJETS

Téléphone : 061/53.11.11 Fax : /

Courriel : t.hublet@thomas-piron.eu

Auteur de projet

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale :

C² PROJECT

Forme juridique : SRL

Personne de contact : Fabian KEUTGEN

Adresse

Rue : Chemin de la Maison du Roi n° 30D boîte :

Code postal : 1380 Commune : Lasne Pays : Belgique

Téléphone : 02/ 318 81 26 Fax : 02/ 318 08 42

Courriel : info@c2project.be

Cadre 2 – Objet de la demande

Description du projet :
Présenter les actes et travaux projetés, le but poursuivi, le cubage approximatif des terres à déplacer ainsi que l'indication de la nature des terres à enlever et, le cas échéant, la nature et l'origine des terres à amener ;

La présente partie concerne les modifications sensibles de relief du sol.

Celles-ci sont la résultante de plusieurs réflexions en amont et d'une vision globale sur l'ensemble des futures constructions. L'objectif étant, d'une part, de proposer une implantation homogène des habitations et non une réflexion individuelle « maison par maison » qui risquerait de nuire au caractère urbanistique et paysager des aménagements et, d'autre part, d'optimiser l'équilibre entre les déblais et remblais en vue de réduire au maximum les nuisances causées par l'évacuation des terres.

La modification du relief est également liée aux impositions du Service Incendie pour l'accessibilité des services de secours (voirie principale = pente maximale de 6%) ainsi qu'à une intégration paysagère harmonieuse, notamment pour la zone d'espace vert.

Etant donné que la topographie des lieux est relativement variable, le terrain sera remanié de telle sorte qu'à rendre accessible chaque unité d'habitation avec des pentes acceptables pour tous les types de circulations.

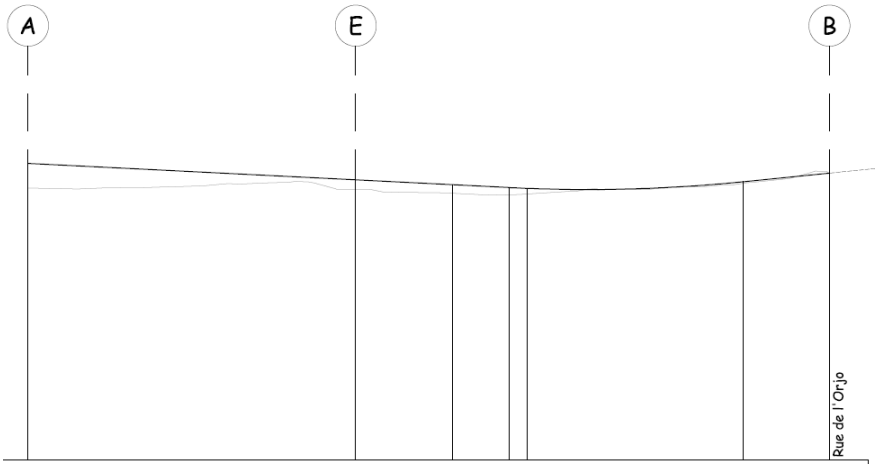
Il est important de noter qu'une telle modification de relief du sol permet de garantir une balance complète entre déblais et remblais, y compris en tenant compte des terrassements relatifs aux bâtiments.

Les travaux de terrassements (hors ceux relatifs aux bâtiments) sont estimés comme suit :

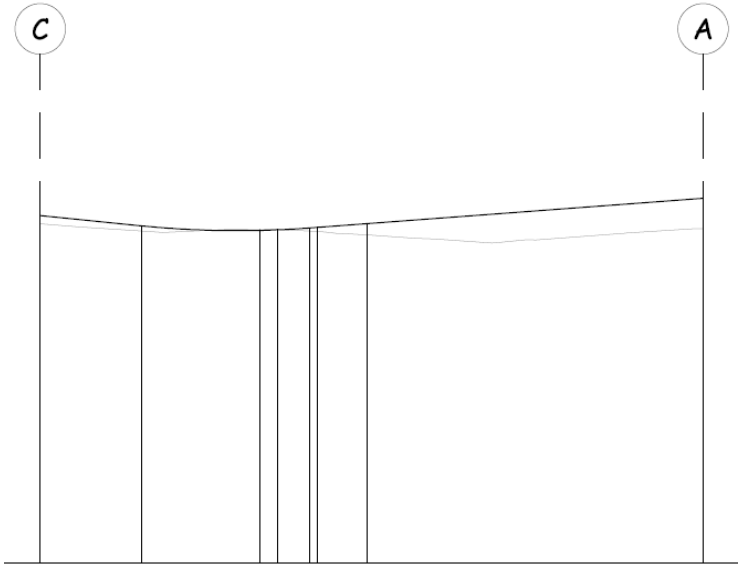
- Remblai de terres pour mise à niveau des plateformes : 1230+360+710 = 2300m³
- Déblai de terres pour mise à niveau des plateformes : 360 m³
- Décapage général sur 30 cm pour zone de travail, avec réutilisation sur site : 3100m³
- Remblai de terres de décapage sur 30cm en provenance du site pour jardins et accotements à engazonner ou à planter : 3100-1230 =1870 m³
- Déblai de terre de terrassement (tranchée égouttage, impétrants, RPs, avaloirs, gaines, sol impropre, sondage…) : 800 m³

TOTAL : DEBLAIS – REMBLAIS : 360+3100+800 – (2300+1870) = 90 m³

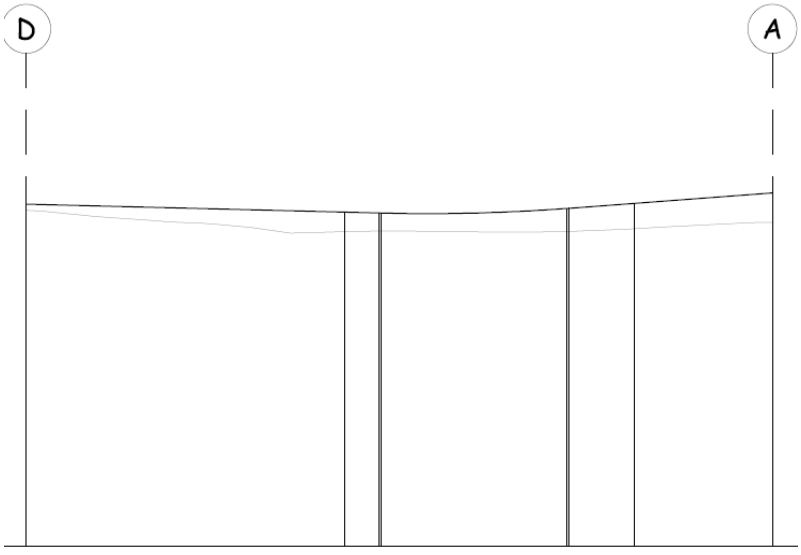
Profil en long axe AB



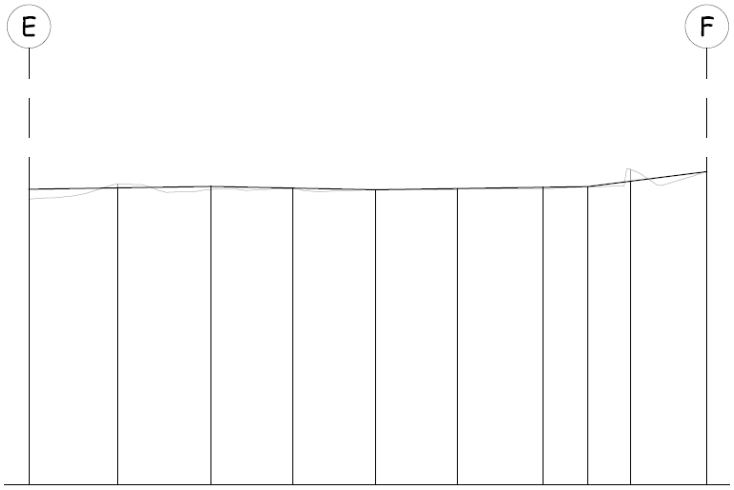
Profil en long axe CA



Profil en long axe DA



Profil en long axe EF



Les profils en long sont observables de manière plus précises dans le plan « P20 – Profils en long » joint à la présente demande de PU.
L'ensemble de la modification de relief du sol peut aussi aisément s'apprécier sur base des autres plans suivants :

- « PU- 31 Coupes en long » reprenant de grandes coupes à travers tout le site
- « PU-32 Profils des lots » reprenant une coupe technique au droit de chaque futur lot

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :
Sans objet (pas de phasage).

Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue : **RUE DE L'ORJO** n° **NON ATTRIBUE**
Rue : **RUE D'HENHAIVE** n° **NON ATTRIBUE**

Commune : **NAMUR**

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1	**NAMUR**	**3DIV / Jambes / 1 DIV**	**C**	**112**	**THOMAS & PIRON HOME**
Parcelle 2	**NAMUR**	**3DIV / Jambes / 1 DIV**	**C**	**119 C**	**THOMAS & PIRON HOME**
Parcelle 3	**NAMUR**	**3DIV / Jambes / 1 DIV**	**C**	**119 E**	**THOMAS & PIRON HOME**
Parcelle 4	**NAMUR**	**3DIV / Jambes / 1 DIV**	**C**	**120 B**	**THOMAS & PIRON HOME**
Parcelle 5	**NAMUR**	**3DIV / Jambes / 1 DIV**	**C**	**121 B**	**THOMAS & PIRON HOME**
Parcelle 6	**NAMUR**	**3DIV / Jambes / 1 DIV**	**C**	**123 A**	**THOMAS & PIRON HOME**
Parcelle 7	**NAMUR**	**3DIV / Jambes / 1 DIV**	**C**	**126**	**THOMAS & PIRON HOME**
Parcelle 8	**NAMUR**	**3DIV / Jambes / 1 DIV**	**C**	**127 C**	**THOMAS & PIRON HOME**
Parcelle 9	**NAMUR**	**3DIV / Jambes / 1 DIV**	**C**	**127 F**	**THOMAS & PIRON HOME**

Existence de servitudes et autres droits :

Non

~~Oui : ……~~

Cadre 4 - Antécédents de la demande

- Certificat d'urbanisme n°1 délivré le…… à ….
- Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le…… à …
- Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, …) :

Cadre 5 - Situation juridique du bien

Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :
- Plan de secteur : **ZONE D'HABITAT**
- Carte d'affectation des sols :

TERRE ARABLE ET CULTURES PERMANANTES (PARCELLE 126 ET 127 C)
USAGE RESIDENTIEL PERMANENT A DENSITE MOYENNE D'HABITAT (SOLDE DES PARCELLES)

- Schéma de développement pluricommunal : **NON CONCERNE**
- Schéma de développement communal : **SCC DE LA VILLE DE NAMUR (3 AVRIL 2012)**
- Schéma d'orientation local : **NON CONCERNE**
- Guide communal d'urbanisme : **Guide communal d'urbanisme relatif aux enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage (21/05/2023) : PAS D'APPLICATION**
- Guide régional d'urbanisme :

GRU – Accès aux personnes à mobilité réduite (TOUTES LES PARCELLES)
GRU – Enseignes et dispositif de publicité (TOUTES LES PARCELLES)

Si le projet est soumis aux normes relatives à la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux, joindre le formulaire Dn. **NON CONCERNE**

- Permis d'urbanisation : **NON CONCERNE** Lot n : **NON CONCERNE**
- Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable **NON CONCERNE**
- Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification **NON CONCERNE**
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : **NON CONCERNE**

Autres caractéristiques du bien

- Bien exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau - l'éboulement d'une paroi rocheuse - le glissement de terrain - le karst - les affaissements miniers - le risque sismique - autre risque naturel ou contrainte géotechnique majeurs : **NON**
- Bien situé - dans - à proximité - d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté - d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une

zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière – visé(e) par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature **NON**

- Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent **NON**
- Bien dont la localisation est - n'est pas - susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement **NON CONCERNE**
- S'agit-il de la création - modification - d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ? **NON**
- Bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de **LA MEUSE** qui reprend celui-ci en zone **D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**
- Présence d'une zone de prévention arrêtée, d'une zone de prévention forfaitaire ou d'une zone de surveillance relative aux captages d'eaux potabilisables instaurée en vertu du Code de l'eau: **NON**
- Présence d'un cours d'eau de 1ère – 2ème – 3ème catégorie : **NON**
- Autres : **PAS D'APPLICATION**

Pour la région de langue française, en application du Code wallon du Patrimoine

- site - site archéologique - monument - ensemble architectural - inscrit sur la liste de sauvegarde **NON**
- site - site archéologique - monument - ensemble architectural - classé **NON**
- site - site archéologique - monument - ensemble architectural - soumis provisoirement aux effets du classement **NON**
- site - site archéologique - monument - ensemble architectural - figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel **NON**
- zone de protection **NON**
- bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine **NON**
- bien relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région **NON**
- bien repris à l'inventaire communal **NON**
- bien visé à la carte archéologique pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au XXe siècle **NON**
- bien visé à la carte archéologique, pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification du sol ou du sous-sol du bien **NON**
- bien visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare **OUI**

Pour la région de langue allemande, en vertu du décret du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et sites, ainsi qu'aux fouilles

- bien provisoirement ou définitivement classé
- bien situé dans une zone de protection d'un bien provisoirement ou définitivement classé

Cadre 6 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT : **AUCUN ECART ET AUCUNE DEROGATIONS**

Cadre 7 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

O Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement

~~O Une étude d'incidences sur l'environnement~~

Cadre 8 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Joindre en annexe le formulaire, dûment complété et accompagné des documents requis, tel que visé en annexe 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols. **VOIR FORMULAIRE SPECIFIQUE**

Cadre 9 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

~~o Non~~

o **Oui** : description succincte des travaux

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière

Se référer à la note justificative conforme au décret-voirie

Cadre 10 – Réunion de projet

La demande comporte (joindre en annexe) **: NON CONCERNE**

~~o Le procès-verbal non décisionnel de la réunion lorsqu'une réunion de projet a été réalisée~~

o ~~La preuve de la demande d'une réunion de projet obligatoire en vertu du CoDT, si cette réunion de projet a été sollicitée et qu'elle ne s'est pas tenue dans les 20 jours de la demande~~

Cadre 11 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires (+1 exemplaire par avis à solliciter) est la suivante :

- ☒ un plan représentant le contexte urbanistique et paysager qui permet de situer le projet dans un rayon de 200 mètres du projet et qui figure :
 - ☒ l'orientation ;
 - ☒ les voies de desserte avec indication de leur statut juridique et de leur dénomination ;
 - ☒ l'implantation, la nature ou l'affectation des constructions existantes dans un rayon de 50 mètres du projet ;
 - ☒ l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique ;

- ☒ un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
 - ☒ deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
 - ☒ au moins trois prises de vues afin de visualiser les limites du bien concerné et les constructions voisines ;

- ☒ l'occupation de la parcelle, représentée sur un plan, qui figure :
 - ☒ les limites de la parcelle concernée ;
 - ☒ le cas échéant, l'implantation des constructions existantes sur la parcelle ;
 - ☒ les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
 - ☒ l'aménagement maintenu ou projeté du solde de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables, les plantations ;
 - ☒ s'il s'agit d'une modification sensible du relief du sol, l'indication cotée du relief existant de cinq mètres en cinq mètres avec la mention de l'affectation actuelle du terrain, les plantations des propriétés voisines, leur distance vis-à-vis des limites du terrain en cause, ainsi que les coupes indiquant la surface de nivellement du terrain ;
 - ☐ s'il s'agit d'un dépôt de véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets, l'implantation du dépôt, la superficie du dépôt et sa hauteur, la nature de matériaux ou déchets à déposer et le type de clôture ou les dispositifs prévus pour masquer le dépôt ainsi que leur emplacement ;
 - ☐ s'il s'agit du placement d'une ou plusieurs installations mobiles, leur implantation, leur nombre et, le cas échant, le type de clôture ou les dispositifs prévus pour dissimuler les installations ;
 - ☒ la situation prévue après réalisation des modifications du relief du sol ou l'enlèvement du dépôt ;
 - ☒ la gestion des abords et la protection des constructions et plantations voisines ;

Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7 centimètres.

Cadre 12 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.33

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de

son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

Art. R.IV.26-1

(…)

Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.

Art. R.IV.26-3

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Les communes peuvent adapter les annexes 4 à 11 dans le cadre de l'application de la réglementation relative à la protection des données personnelles qui les concerne et pour cette seule fin, et ajouter au formulaire adapté le nom de la commune et son logo.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter.

L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur

support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

Protection des données

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune, si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. Le SPW ou la commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :
Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Monsieur Thomas Leroy
Fonction : Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie
E-mail : dpo@spw.wallonie.be

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

Si la demande est introduite auprès d'une commune :
Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement, le Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO) :

Monsieur Jeffrey Geenen-Ridolfi
Fonction : Délégué à la protection des données

E-mail : dpo@ville.namur.be

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l' Autorité de protection des données (APD) : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/ ou contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be